

ASSOCIATION FRANCAISE DE PHILATELIE THEMATIQUE

Siège social : 2 rue de Berry - 86170 Avanton
Affiliée à la Fédération Française des Associations Philatéliques (n° 423 - 99)

STATUTS



STATUTS

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Cette association a pour objet de regrouper toutes les personnes s'occupant de philatélie thématique, directement ou indirectement

Article 3 - L'association prend le titre de :
"ASSOCIATION FRANCAISE DE PHILATELIE
THEMATIQUE"

Article 4 - Réservé

Article 5 - Son Siège est fixé à Paris, 113 boulevard Voltaire. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Siège transféré au 148, rue de Saussure 75017 PARIS par décision du 31 mars 1973, transféré à nouveau au 12, rue Sibuet 75012 PARIS par décision du 16 avril 1983, transféré à nouveau au 51bis, rue Pasteur 92330 SCEAUX par décision du 11 avril 1986, transféré à nouveau au 3, rue des Deux Boules 75001 PARIS par décision du 4 avril 1992, transféré à nouveau : 41 rue Jean-Jacques Rousseau - 92150 SURESNES par décision du 6 janvier 1999, transféré à nouveau : 2 rue

de Berry - 86170 AVANTON par décision du 22 septembre 2007

Article 6 - Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 7 - Peuvent être admis par le conseil d'administration en qualité de:

membres d'honneur : les personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services éminents à l'association.

membres fondateurs : les adhérents ayant assisté à l'assemblée générale constitutive, ou étant présents à ladite assemblée.

membres actifs : les personnes remplissant les conditions fixées à l'Article 9.

Article 8 - Les membres d'honneur sont dispensés du droit d'entrée et de la cotisation.

Les membres fondateurs et actifs peuvent seuls participer à l'administration.

Article 9 - Pour être admis comme membre de l'association, il faut :

1 - Adresser une demande écrite au président ou signer un bulletin d'adhésion.

2 - Accepter de se conformer strictement aux statuts et règlements.

3 - Etre présenté et parrainé par un membre de l'association.

4 - Etre agréé par le conseil d'administration.

5 - Avoir versé le droit d'entrée et la première cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Article 10 - Les dames admises changeant d'état-civil doivent en aviser le président dans un délai de trente jours.

Article 11 - Le refus d'admission par le conseil d'administration n'a pas à être accompagné d'une justification ou explication. Les sommes versées sont restituées sous déduction des frais de cette restitution.

Article 12 - Les cotisations doivent être acquittées avant l'assemblée générale de l'année en cours et au plus tard avant la fin du premier trimestre.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - L'association est administrée par un conseil d'administration de sept membres au moins et de dix-sept membres au plus, pris parmi les adhérents et élus comme indiqué à l'Article 16.

Article 14 - Le conseil d'administration nomme dans son sein, par élection à la majorité relative un bureau composé : d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est renouvelé tous les ans dans la quinzaine qui suit les élections au conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 - La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Article 16 - Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale; leurs fonctions sont gratuites.

Article 17 - Le conseil d'administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie est réglé par tirage au sort pour la première période triennale.

Article 18 - En cas de décès, démission ou radiation d'un des membres du conseil, le nouveau titulaire ne remplit les fonctions de l'ancien que jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 19 - Le président représente l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Les membres du bureau sont seuls habilités à recevoir les pouvoirs des membres du conseil d'administration empêchés d'assister aux réunions.

Le président signe les procès-verbaux des séances du conseil et des assemblées générales et toutes pièces et actes pouvant engager l'association.

Il préside les assemblées générales.

Article 20 - En cas de décès ou de démission du président dans le courant d'un exercice, il est pourvu au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le 1er vice-président le remplace dans ses attributions et pouvoirs, lors des réunions du conseil d'administration. Mais les décisions prises ne sont exécutoires que lorsque le président a pu en prendre connaissance.

Article 21bis - Le président est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président dont les missions particulières seront définies par le président.

Le conseil d'administration désignera outre le secrétaire et le trésorier, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 21ter - Des commissions peuvent être temporairement constituées par simple décision du bureau, qui fixe leurs attributions, leur composition et leur fonctionnement.

Elles peuvent être transformées en commissions permanentes par décision de l'assemblée générale. Les additifs nécessaires figureraient alors au règlement intérieur de l'association.

TITRE IV : DEMISSIONS - EXCLUSIONS

Article 22 - Cessent de faire partie de l'association:

1° - Les membres ayant adressé leur démission par lettre au président. Les membres démissionnaires, conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, doivent acquitter leurs cotisations échues.

2° - Les membres n'ayant pas payé leur cotisation, malgré un rappel adressé par simple lettre aux frais du retardataire.

3° - Les membres exclus.

Article 23 - Le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association, un mois après l'avoir invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 24 - L'exclusion entraîne d'office la perte des sommes versées qui restent définitivement acquises à l'association. Cette exclusion est prononcée sans préjudice des poursuites judiciaires. Elle ne donne droit à aucune indemnité ou dommage.

Article 25 - Tout membre démissionnaire pourra être éventuellement réadmis dans l'association et paiera donc un nouveau droit d'entrée.

Article 25bis - L'Association Française de Philatélie Thématique étant une association purement philatélique, elle s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Est également interdite toute attaque personnelle contre les membres présents ou absents en admettant même qu'elle soit de bonne foi et justifiée.

Les contestations entre membres devront être soumises au bureau qui statuera.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 26 - L'association se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an. Le conseil d'administration fixe la date et établit l'ordre du jour de façon que les convocations puissent être expédiées 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 27 - Tout adhérent désireux de faire une proposition à l'assemblée générale devra en faire le dépôt au siège social trois mois au moins avant la dite assemblée, afin qu'elle puisse figurer à l'ordre du jour.

Il sera nommé un rapporteur chargé de présenter la proposition à l'assemblée générale. Tout adhérent convoqué à l'assemblée générale est tenu d'y assister ou de se faire représenter par un membre de l'association.

Article 28 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Sinon la séance est suspendue et ne peut être reprise qu'après un délai d'une heure minimum; les délibérations et décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Avant toute délibération, la vérification des pouvoirs sera faite publiquement par le président assisté de deux membres tirés au sort.

Les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 30 et 32.

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes qui vérifient les livres de l'association après la clôture de chaque exercice comptable et présentent un rapport à l'assemblée générale suivante.

Article 29 - Le conseil d'administration peut réunir une assemblée générale extraordinaire quand il en reconnaît l'utilité ou sur demande motivée signée par deux tiers des membres de l'association. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 concernant la convocation et la tenue de l'assemblée générale ordinaire sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

TITRE VI : MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION.

Article 30 - Toute modification aux statuts doit être proposée par le conseil d'administration, soit sur son initiative, soit sur la demande signée par les deux tiers au moins des membres de l'association et déposée au siège social trois mois avant l'assemblée générale.

Les motifs de toute proposition de modification aux statuts doivent être soumis par écrit ou par voie de presse à tous les membres de l'association un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui doit en délibérer.

Aucune modification aux statuts ne sera valable si elle n'est pas approuvée par un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 31 - Le conseil d'administration établit un règlement intérieur. Ce règlement est opposable aux membres comme le sont les statuts, sans restriction ni réserve.

Article 32 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en cas d'insuffisance de ressources, et par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle devra être approuvée par un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des membres de l'association.

TITRE VII : DIVERS

Article 33 - L'association fait attribution de juridiction aux seuls tribunaux du siège social, même en cas de pluralité de défenseurs.

Article 34 - Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de l'association pour les cas non prévus aux présents statuts.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des 11 membres présents et des représentés par l'assemblée générale siégeant à Paris le 17 janvier 1953, modifiés par l'assemblée générale siégeant à Paris le 29 avril 1961 et modifiés par l'assemblée générale siégeant le 14 avril 1983.

A Paris le 18 janvier 1991

modifié le 30 juillet 1999

modifié à nouveau le 25 janvier 2003

modifié à nouveau le 25 janvier 2005

modifié à nouveau le 22 septembre 2007

Pour copie conforme :

Le président, Jean François Duranceau